



## Arrêt

**n° 167 373 du 10 mai 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2015 et notifié au requérant le 17 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 reportant le traitement de l'affaire fixé à l'audience du 22 juillet 2015 à l'audience du 31 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 janvier 2011, le requérant a introduit, avec sa mère [I.M.], une demande d'asile. Les procédures d'asile se sont clôturées par deux décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 64.455 du 5 juillet 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier du 19 avril 2011, le requérant a introduit, avec sa mère, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 mai 2011. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 6 mai 2011.

1.3. Le 20 mai 2011, l'épouse du requérant, [F.G.], a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juillet 2011.

1.4. Par courrier du 21 juin 2011, le requérant a introduit, avec sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 23 septembre 2011. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.240 du 30 mars 2015.

1.5. Par courrier du 9 novembre 2012, le requérant a introduit, avec sa famille, derechef une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 20 décembre 2012. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 14 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 102.233 du 6 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a retiré la décision du 14 janvier 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite en date du 9 novembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 142.243 du 30 mars 2015 rejetant ledit recours.

1.8. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup>, à l'encontre du requérant, de sa mère et de son épouse. Les recours en suspension et en annulation ont été rejetés par les arrêts n° 142.262 du 30 mars 2015, n° 142.260 du 30 mars 2015 et n° 142.261 du 30 mars 2015.

1.9. Par courrier du 9 mai 2014, le requérant a introduit, avec sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par courriers du 30 septembre 2014 et 26 décembre 2014.

1.10. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite en date du 9 novembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 133.724 du 25 novembre 2014 rejetant ledit recours.

1.11. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a retiré la décision du 4 juillet 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.12. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 9 mai 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 167 359 du 10 mai 2016 rejetant ledit recours.

1.13. Le même jour, soit le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant, lequel a été notifié à celui-ci en date du 17 février 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Toutes les demandes de régularisation sont clôturées négativement et la demande 9<sup>ter</sup> du 13.05.2014 a été rejetée (non fondée) en date du 10.02.2015. Le requérant n'est pas autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à **7 jours** car :

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur **[I.O.]** a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 12.02.2014 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis.

[..]»

1.14. La partie défenderesse a également pris, le même jour, des ordres de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de l'épouse et de la mère du requérant.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** tiré « de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient tout d'abord que la décision entreprise n'est pas motivée valablement et « qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie [défenderesse] a violé le principe de bonne administration ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité de la situation du requérant avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle fait valoir que le requérant a introduit, en date du 13 mai 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé dont il souffre. Elle soutient qu'en effet, « [le] requérant présente une anémie aplasique actuellement non sévère pour laquelle ses médecins préconisent une surveillance de l'hémogramme au long cours », qu'« un arrêt de cette surveillance pourrait entraîner la méconnaissance d'une installation de neutropénie, anémie et thrombopénie avec un risque infectieux et hémorragique », et qu'« actuellement stable, l'évolution de sa maladie est imprévisible ». Elle en conclut que le requérant se trouve dans une situation médicale précaire « nécessitant un suivi tout à fait particulier ».

Ensuite, elle avance que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> recevable mais non fondée par décision du 10 février 2015 et qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'une décision intervienne sur ce recours avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute par ailleurs que la motivation de la décision querellée est « clairement stéréotypée », qu'il n'y a aucune individualisation de la situation du requérant et que cette motivation est « insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ».

Enfin, elle fait valoir qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») n'est pas exclu dans le cas d'espèce car les soins sont inaccessibles et indisponibles en cas de retour dans le pays d'origine du requérant. Elle en conclut que les dispositions visées au moyen unique sont violées.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision est fondée sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse relevant à cet égard que les différentes demandes introduites par l'intéressé sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 se sont toutes clôturées négativement. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement rencontrée en termes de requête.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision du 10 février 2015 rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle ce recours est toujours pendant, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif. En outre, le Conseil de céans ayant statué sur ledit recours et l'ayant rejeté dans son arrêt n° n° 167 359 du 10 mai 2016, il constate que la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt à l'articulation de ce moyen.

3.3. S'agissant des griefs exposés en termes de requête selon lesquels l'état de santé du requérant n'a pas été pris en considération dans la décision attaquée et la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée » car la situation du requérant n'a pas été « individualisée » par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'outre le fait que ces griefs manquent en fait, la partie défenderesse ayant clairement pris en considération la situation médicale invoquée dès lors qu'elle a, préalablement à la décision querellée, statué sur ses demandes de séjour pour motifs médicaux, force est de constater qu'ils manquent également en droit dès lors que, ainsi que rappelé ci-avant, eu égard à sa nature, la décision querellée est suffisamment motivée par le constat que l'intéressé est en séjour irrégulier sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a été amené à statuer sur le recours 9<sup>ter</sup> introduit par le requérant et a considéré que le rejet de sa demande n'entraînait pas de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ayant valablement considéré, sans que cela soit utilement contesté, que les soins requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Partant, la même conclusion s'impose dans le présent recours dès lors que le requérant n'avance pas d'autres éléments pour étayer ses allégations selon lesquelles les soins ne seraient ni disponibles ni accessibles en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Il s'ensuit qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé le principe et les dispositions légales visés au moyen.

Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM